

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2022-366	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce des ports patrimoniaux de la Hague	2
ARR-2022-367	Arrêté relatif aux droits de port de Barfleur pour les activités de pêche et de commerce	9
ARR-2022-368	Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Barfleur	16

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce des ports patrimoniaux de la Hague

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2019-01-18.3-5 en date du 18 janvier 2019 approuvant le principe de déléguer l'exploitation des ports patrimoniaux de la Hague à compter de janvier 2019 à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2022-104 en date du 4 mars 2022, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce des ports patrimoniaux de la Hague ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire des ports patrimoniaux de la Hague en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs d'usage des outillages des ports patrimoniaux de la Hague, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°2022-104, en date du 4 mars 2022, modifié, est abrogé.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221222-lmc11011620-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2022

Date AR préfecture : 22/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

**TARIFS D'OUTILLAGE
PORTS PATRIMONIAUX DE LA HAGUE
OMONVILLE-LA-ROGUE
RACINE
GOURY**

Tarifs en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2023

SOMMAIRE

Section I : Plaisance

Section II : Pêche

Section III : Commerce

SECTION I PLAISANCE

ARTICLE 1 : Tarifs navires de plaisance sur mouillage

Les navires stationnant dans les ports patrimoniaux de plaisance de la Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Tarif TTC	À l'année
- Omonville-la-Rogue	260 €
- Racine	130 €
- Goury	260 €

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

ARTICLE 2 : Tarifs visiteurs de plaisance sur mouillage

Tarif TTC	Jours	Semaine	Mois	Séjour 2 < mois < 6
- Omonville-la-Rogue	3 €	15 €	35 €	S/O
- Racine	S/O	S/O	35 €	87 €
- Goury	3 €	15 €	35 €	S/O

ARTICLE 3 :

L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1^{er} Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date de signature de l'AOT.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

SECTION II PECHE

ARTICLE 1 : Bateaux de pêche professionnels

Les navires professionnels ayant leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de La Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	Tarif HT
Omonville-la-Rogue	217 €
Racine	108 €
Goury	217 €

ARTICLE 2 : Navires de pêche professionnels de passage

Navires de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de la Hague.

Redevance de stationnement pour les navires de pêche de passage à quai :

5 € HT / par jour.

La redevance est due mensuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

ARTICLE 3: Prestation de service

Omonville-la-Rogue :

- Mât de levage : son utilisation est réservée exclusivement aux pêcheurs professionnels. Elle est assujettie à une taxe d'usage d'un montant de **26 € 50 HT** par an et par professionnel de la pêche.

- Borne électrique : la consommation électrique ainsi que les taxes et abonnements s'y rapportant sont à la charge de la commune nouvelle de la Hague.

Racine :

Sans objet

Goury :

Sans objet

SECTION III COMMERCE

ARTICLE 1 : Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

Elle est fixée **0.50 € TTC** par passager (port d'Omonville la Rogue)

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port d'Omonville-la-Rogue, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Dimension (m)	Jour
< 5m	2,94 € TTC
De 5m à 5,99m	3,99 € TTC
De 6m à 6,99m	5,02 € TTC
De 7m à 7,99m	6,07 € TTC
De 8m à 8,99m	7,11 € TTC
De 9m à 9,99m	8,18 € TTC
Au-delà par mètre supplémentaire	1,18 € TTC

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins

Sans objet

ARTICLE 4 : Redevance terrasses et autres usages

Type d'emplacement	Tarif m ² € TTC/an	Tarif € TTC/jour
Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	39,05 €	S/O
Emplacement pour terrasse non couverte	19,52 €	S/O
Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (Le concessionnaire est habilité à décider de la gratuité sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	S/O	11,44 €
Commerce ambulant	S/O	11,44 €

ARTICLE 5 : Utilisation des cales

Sans Objet

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux droits de port de Barfleur pour les activités de pêche et de commerce

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2022-105 en date du 4 mars 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Barfleur;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barfleur en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les droits de port de Barfleur, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n° 2022-105 en date du 4 mars 2022, est abrogé.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 - 14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221222-lmc11011625-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2022

Date AR préfecture : 22/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

BARFLEUR

DROITS DE PORT
DANS LE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

Institués par application de la 5^{ème} Partie - livre III -titre II du code des transports
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2023

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Navires de plaisance

ANNEXE I

Section 1 Sans objet

Section 2 Sans objet

Section 3 Sans objet

Section 4 Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de 0,049 euro hors taxe/par m³ (ou fraction de m³) **et par jour**

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de **3 €** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,50 €** par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5 Redevance sur les déchets d'exploitation

Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Barfleur sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers **et tout navire de pêche**, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1).

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (cf. note 2), le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni

l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a 1) cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

- **pour un navire de commerce** : la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 0.0122 €/m³.

- **pour un navire de pêche** : la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 6.9262 €/m³.

- **pour un navire de plaisance** **Sans objet** les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires sont déjà couverts par une taxe prévue sur les tarifs d'outillages.

a 2) cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0103 €/m³** est perçue quelque soit le type de navire pour non fourniture d'attestation

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

· Le minimum de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.

· Le seuil de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.

11.4 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.5 - Forfait de redevance prévu à l'article R. 5321-28 du code des transports (disposition facultative) : **sans objet**.

A N N E X E I I

Section 1 Sans objet

Section 2 Sans objet

Section 3 Article 8 Sans objet

Article 9 Sans objet

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Barfleur qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.* 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1°- Redevance de **0,032 euros hors taxe par mètre cube et par jour**. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.
- 2°- **Pour les navires fréquentant le port de Barfleur à l'année, un abattement de 40% sera appliqué.**

La zone de pêche est définie comme suit :

Est déclarée zone de pêche :

- la partie nord-est de la jetée extérieure ;
- la partie nord est du quai Henri Chardon comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone plaisance, sur une longueur de 200 m.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **3,89 € hors taxe par navire et par jour** et de **38,90 € hors taxe par an** et par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,95 € hors taxe par navire et par jour** et de **19,50 € hors taxe par an et par navire** ;

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I I

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barfleur instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.

Section 1

Redevance des navires de plaisance ou de sport

Article 1^{er} Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur (ou de la largeur si hors gabarit) du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Barfleur, dans les conditions suivantes :

Tarifification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

1.2. Sans objet

Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2.1. Sans objet

2.2. Sans objet

2.3. Sans objet

2.4. Sans objet

Article 3 Imputabilité de la redevance d'équipement

3.1. Sans objet

Article 4 Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

Article 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Barfleur

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2022-106 en date du 4 mars 2022, modifié, approuvant les tarifs d'usage des installations pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barfleur annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barfleur en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barfleur, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2023.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°2022-106, en date du 4 mars 2022, modifié, est abrogé.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221222-lmc11011629-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2022

Date AR préfecture : 22/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2023

SOMMAIRE

**ZONE « A » QUAI DE PECHE
ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS
ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS
ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE
ZONE TERRE-PLEIN**

ZONE « A » QUAI DE PECHE

Bateaux de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache à Barfleur

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES BATEAUX DE PECHE DE PASSAGE A QUAI

0,048 € HT par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS

Longueur	durée du stationnement		
	journée	mois	année
0-4,99	14,10 €	208,30 €	396,90 €
5-5,99	14,10 €	246,00 €	434,80 €
6-6,99	14,10 €	283,60 €	477,60 €
7-7,99	18,80 €	353,20 €	546,80 €
8 à 9	18,80 €	421,10 €	615,90 €
> 9m	non accepté sur les mouillages		

TARIF D'OUTILLAGE SUR LE QUAI POUR LA VENTE DE LA PECHE

Forfait journalier H.T applicable au cas où un branchement « Eau ou Électricité portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

26,50 € HT par jour de stationnement sur le quai avec branchement au(x) réseau(x)

Toute fraction de journée est facturée comme une journée entière

ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS TARIF APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE

Tarifs TTC

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

cat.	jour	semaine	SAISON			HORS SAISON					
			1 mois	3 mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	5 mois	ANNUEL
0 à 4,99	7,40 €	36,30 €	110,90 €	296,40 €	373,80 €	4,60 €	21,10 €	57,70 €	148,10 €	211,80 €	397,00 €
5 à 5,99	7,70 €	39,40 €	121,00 €	326,80 €	412,40 €	5,20 €	22,40 €	65,80 €	164,70 €	234,40 €	435,00 €
6 à 6,99	8,70 €	43,70 €	132,90 €	357,20 €	451,20 €	5,80 €	23,50 €	73,10 €	178,70 €	256,20 €	478,00 €
7 à 7,99	10,10 €	49,60 €	152,30 €	409,70 €	506,60 €	6,90 €	27,00 €	82,30 €	204,70 €	294,00 €	547,00 €
8 à 8,60	12,40 €	62,20 €	191,20 €	513,40 €	649,10 €	8,00 €	33,60 €	104,70 €	257,50 €	368,20 €	616,00 €

TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE INDIVIDUEL (Bateaux de longueur maxi 6,00m sauf dériveur léger)

268,00 € TTC (forfait annuel applicable quelle que soit la taille du bateau)

22,00 € TTC par mois pour les séjours inférieurs à 3 mois sinon la tarification sera de 43,00 € TTC par mois.

Tarif Annexe sur le plan d'eau (près de la Cale Ste-Catherine) : **16 € TTC pour l'année**

Une pénalité forfaitaire de 50€ TTC sera ajoutée aux tarifs habituels :

- pour toute occupation d'un mouillage sans AOT et sans autorisation,
- pour toute occupation d'un mouillage différent de celui attribué sur l'AOT sans autorisation du maître de port.

ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE

TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE A LA PLAISNCE

EN STATIONNEMENT A QUAI (ZONE B-PLAISANCE)

(Tarifs TTC - TVA 20 %)

Longueur	Tarif TTC applicable selon durée du séjour				
	< ou = 4H	Journée	Semaine	Mois	3 mois
0 à 6,99 m	Néant	14,70 €	59,90 €	178,70 €	355,10 €
7 à 9,99 m	Néant	17,00 €	74,60 €	222,00 €	444,40 €
10 m et +	Néant	21,30 €	89,30 €	266,90 €	532,60 €

Redevance non perçue pour les navires affectés au service public ou au sauvetage

ZONE TERRE-PLEIN

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 40 € HT aux navires concernés.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Terrasses commerçants :

Non couvertes : **3,60 € TTC** / M² / Mois d'occupation

Couvertes : **5,40 € TTC** / M² / Mois d'occupation

Commerçants ambulants

32,50 € TTC par jour d'occupation

TARIF DU MARCHÉ

0,79 € TTC le mètre linéaire (pour les ambulants les jours et heures du marché avec obligation de s'installer sur la place du marché

Quai Henri Chardon. Le minimum de perception sera de **2,28 € TTC**.

Forfait journalier TTC applicable au cas où un branchement "Eau ou Electricité" portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

UTILISATION DES CALES DE MISE À L'EAU

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires sont tarifés forfaitairement comme suit (abonnement de date à date) :

- 8.50 € TTC par jour
- 32 € TTC par semaine
- 64 € TTC par mois
- 191 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la Société Publique Locale des Ports de la Manche.

TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barfleur sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à **2,28 € HT par m³ et par an**.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

TARIFS PREFERENTIELS - PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

- pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,
- pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est appliquée pour les bateaux ayant une AOT annuel sur le port de Barfleur. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal de la zone technique sera appliqué en cas de dépassement.

OFFRES DE FIDELITE

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix. Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.